

Exposé sur la situation du Val d'Evre

02/10/2013 - Lu 1912 fois



La directrice de l'EHPAD de Trémentines injustement sanctionnée ? Ci-dessous les moyens de vous faire votre opinion.

FLASH

- ☑ Ouverture des var hydrauliques de la
- ☑ Dossiers de bours téléchargement
- ☑ Conservatoire du 2013/2014
- ☑ GlisséO. Réouvert 2 septembre.
- ☑ Rentrée 2013. Du bourses intercomr

Le CIAS a prononcé à son encontre une mise à pied

- c'est la CAC, sur proposition d'un Conseil de Discipline présidé par un magistrat Administratif, qui a pris cette sanction, pas le CIAS.
- Madame DURET a alors engagé un référé devant le Tribunal Administratif qui considérant que la sanction ne présentait pas d'erreur manifeste d'appréciation, un magistrat indépendant a considéré que les faits reprochés méritaient une sanction n'était pas disproportionnée.

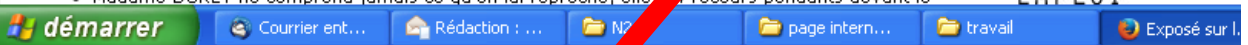
La mise à pied n'a été précédée d'aucun blâme

- avertissement en 2006 pour les mêmes motifs,
- mise à pied de 3 jours en juin 2011 pour les mêmes motifs,
- cette dernière sanction intervient après toute une série de mises en garde verbales et écrites.

Madame DURET ne comprend pas ce qu'on lui reproche

- les manquements graves et nombreux qui l'ont conduit à cette sanction sont repris dans un dossier de 150 pages qu'elle a en sa possession et qu'elle connaît parfaitement.
- Madame DURET ne comprend jamais ce qu'on lui reproche, elle a fait recours pendant devant le

Sur son site, la CAC fait croire que Mme DURET a eu un avertissement alors que c'est la CAC elle-même qui a annulé cet avertissement, le considérant comme injuste. **Preuve d'un mensonge par omission** afin de charger un peu plus Mme DURET. Pourquoi tant d'acharnement ?



ARRETE N° 2006-2219
portant annulation d'une sanction disciplinaire
de premier groupe : avertissement,
à Madame Ghislaine DURET
attaché territorial titulaire

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 89,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, relatif à la procédure discipline applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant que Madame Ghislaine DURET n'a pas été, au préalable, informée de la décision de prendre une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe, à savoir un avertissement, à son encontre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le courrier en date du 10 avril 2006 portant application d'une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe à savoir : un avertissement, à l'encontre de Madame Ghislaine DURET, est retiré.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 21/11/2006

Ghislaine DURET

Fait à Cholet, le 6 novembre 2006.

Le Président
Par déléguation, le Vice-Président
Marie-Christine PELLETIER
Conseiller Régional

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CHANTELOUP LES BOIS - CHOLET - LA ROMAGNE - LA SÉQUINIÈRE - LA TESSOUILLE - LE MAY SUR ÈVRE - MAZIÈRES EN MAUGES
NUAILLÉ - ST CHRISTOPHE DU BOIS - ST LÉGER SOUS CHOLET - TOUTLEMONDE - TRÉMENTINES - VEZINS

Parc Pérataux - 46 avenue Gambetta - BP 62111 - 49321 CHOLET Cedex - Tél. 02 41 71 67 80 - Fax 02 41 71 67 01
e-mail : cac@aggle-choletais.fr